

Demande d'effacement d'un signalement au fichier automatisé des empreintes digitales adressée au procureur de la République

(Article 7-2 du décret modifié n°87-249 du 8 avril 1987 et loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative
aux fichiers, à l'informatique et aux libertés)

La demande doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au **procureur de la République** de la juridiction dans le ressort de laquelle a été menée la procédure ayant donné lieu à l'enregistrement des empreintes ou remise directement au greffe du tribunal contre récépissé.

A défaut, elle peut être adressée au procureur de la République de la juridiction dans le ressort de laquelle se situe votre domicile qui la transmettra au procureur compétent.

Votre identité :

☐ Madame

☐ Monsieur

Votre nom de famille (nom de naissance) : _____

Votre nom d'usage (exemple : nom d'époux / d'épouse) : _____

Vos prénoms : _____

Vos date et lieu de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

à _____

Votre adresse : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal |_|_|_|_|_|_|_|_|_| Commune : _____

Pays : _____

Adresse électronique : _____

Numéro de téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Votre demande :

Vous demandez au **procureur de la République** d'ordonner l'effacement au fichier automatisé des empreintes digitales d'un signalement vous concernant.

Précisez l'affaire pour laquelle vous avez fait l'objet du relevé d'empreintes digitales (*date et nature de l'affaire, service d'enquête, etc*) :

Référence de l'affaire (**numéro de parquet**) si vous la connaissez : _____
(il s'agit du numéro qui figure en haut de chaque courrier qui vous a été adressé par le tribunal)

Fait à : _____

Le 1_ _ _ _ _

Signature

Pièces à joindre à votre demande :

- Une photocopie *recto/verso* de votre pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour).
- Une photocopie d'un des documents en votre possession concernant cette affaire (exemples : convocation devant les services d'enquête ou devant le juge d'instruction, copie de jugement, copie de décision de classement sans suite ou de non-lieu, copie de la réponse du gestionnaire du FAED suite au droit d'accès).

Important :

- ▶ Sauf dans les hypothèses d'effacement obligatoire mentionnées au 1° à 6° du I de l'article 7-1 du décret n° 87-249 du 8 avril 1987 et lorsque la prescription de l'action publique est acquise, le procureur de la République peut refuser l'effacement des données s'il estime que leur conservation apparaît nécessaire pour des raisons liées à la finalité du fichier au regard de la nature ou des circonstances de commission de l'infraction ou de la personnalité de la personne concernée.
- ▶ Le procureur de la République vous fera connaître sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande soit par lui-même, soit par le procureur de la République de votre domicile.
- ▶ A défaut de réponse dans ce délai de trois mois, ou si le procureur de la République n'ordonne pas l'effacement, vous pourrez saisir le juge des libertés et de la détention (cf. Cerfa saisine du juge des libertés et de la détention).

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification et d'effacement de vos données à caractère personnel figurant sur ce Cerfa auprès du service auquel vous avez envoyé ce formulaire.